



REPUBLICQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Agence de Régulation des Marchés Publics

Tel (227) 20-72-35-00 Fax: (227) 20-72-59-81

BP: 725 Niamey-Niger

email: armp@primatre.ne

armp@intnet.ne

LE 21 DEC 2012

Décision N° 004/ARMP/CNR

du 04 septembre 2012 relative aux
sanctions disciplinaires à l'encontre des
Etablissements DAOUDA.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Statuant en matière disciplinaire sur la requête introduite par la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation des Langues Nationale tendant à exclure les Ets Daouda de la commande publique en son audience du 4 septembre 2012 à laquelle siégeaient Madame Diallo Rayanatou Loutou, Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNR), Messieurs, Amadou DIORI, Yéro GARBA, Boubacar COULIBALI, Abdoukarimou MOSSI, Sadou ABDOU, Hamidou SOULEY, Arifa ABDOU ISSAKOU, NOURI Mahaman et Boubacar ISSOUFOU et Mesdames Marcel Fadima et Maigana Fatima SOUNA, tous conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres,

assistés de Madame Ali Fatouma, Directrice de l'Information et du Suivi -Evaluation à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service publics au Niger;
- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisations et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- VU** le Décret portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics

Après avoir entendu le rapport de la commission d'enquête présidée par le Conseiller Arifa ABDOU ISSAKOU et comprenant Messieurs les Conseillers Abdoukarimou MOSSI et Boubacar COULIBALI présentant les moyens et les conclusions des mis en cause.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

La Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et la Promotion des Langues, Personne Responsable du marché, **DEMANDEUR**, d'une part ;

ET

Les Etablissements DAOUDA, représentée par le Directeur Général, **DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

-EN LA FORME :

Attendu qu'après avoir pris connaissance du rapport d'enquête de la Commission ad'hoc d'investigation, le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a déclaré, en la forme, la requête régulière et, l'a jugée par conséquent recevable ;

- AU FOND :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Attendu que par lettre n°0307 du 21 février 2012, Madame la Ministre de l'Education Nationale adressait une requête à l'Agence de Régulation des Marchés Publics à l'effet de la voir prendre des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des Ets DAOUDA pour non respect de ses obligations contractuelles se caractérisant par la non exécution longtemps après les échéances convenues des marchés à lui attribués et également pour manœuvres frauduleuses se rapportant à l'exécution du marché n° 617/11/DGCF pour la réimpression de cahiers mathématiques CI et CP ;

Qu'elle explique relativement au premier grief reproché aux ETS DAOUDA ; qu'au cours de l'exercice 2011 et en début de l'exercice 2012 son Ministère a attribué audit Ets, plusieurs marchés de fournitures de manuels et fournitures scolaires divers, aussi bien sur le budget national que sur financements extérieurs. Il s'agit notamment des marchés :

- ✓ N°617/11/MF/DGCF du 12 décembre 2011 Montant = 213.895.824 F
- ✓ N°298/11/MF/DGCF du 03/06/2011 Montant = 116.856.980 F (avance de 30 % perçue depuis le 15/11/2011)
- ✓ N°338/11/MF/DGCF du 20/07/2011 + avenant N°1 du 13/02/2012 Montant = 97.016.167F

Malheureusement, l'attributaire fait preuve de défaillance notoire dans l'exécution de ces marchés avec d'importants retards de livraison, des livraisons partielles ou même absence totale de livraison à l'expiration du délai de livraison contractuel ;

En plus de ces marchés, le même soumissionnaire a été attributaire d'autres marchés sur le Fonds Commun et que l'AFD envisage de financer après le retrait des bailleurs dudit fonds commun. Mais au vu des défaillances ci-dessus constatées, de fortes incertitudes planent sur l'exécution de ces marchés une fois l'avis de non objection de l'AFD obtenu. Il s'agit des marchés suivants :

- ✓ Marché N°420/11/MF/DGCF du 15 septembre 2011 pour l'acquisition de livrets pour le préscolaire, d'un montant de 323.250.000 F ;
- ✓ Marché N°524/11/MF/DGCF du 31 octobre 2011 pour l'acquisition de manuels bilingues, d'un montant de 135.472.340 F ;
- ✓ Marché N°532/11/MF/DGCF du 01 novembre 2011 pour l'acquisition de livrets scolaires, d'un montant de 90.773.016 F.

La Ministre observe que nonobstant l'attribution de tous ces marchés en sa faveur et faisant fi de son incapacité à s'acquitter de ses obligations contractuelles y afférentes, le même prestataire continue à soumissionner aux appels d'offres en proposant des prix de loin inférieurs à ceux pratiqués par les autres concurrents, mettant ainsi son département ministériel dans l'obligation de lui attribuer de nouveaux marchés au détriment des prestataires plus fiables.

Qu'elle souligne que cette situation crée un goulot d'étranglement dans l'exécution du programme d'activités de son département et engendre du coup une sous consommation des crédits. Par ailleurs cela fait courir à son ministère le risque de perte de certains marchés sur financements extérieurs à l'image des marchés N°298/11/MF/DGCF et N°338/11/MF/DGCF passés sur financement Banque Mondiale dans le cadre du Projet PAEB dont la date limite du dernier décaissement est fixée au 31 mai 2012.

Qu'elle conclue sur ce point en disant qu'en réalité, l'entreprise Ets Daouda n'a pas réellement les capacités nécessaires pour exécuter les marchés auxquels il soumissionne, contrairement à ce qui transparaît dans ses dossiers de soumission ;

Que s'agissant du deuxième grief formulé à l'encontre des Ets Daouda, la Ministre précise que suite au fait que ledit Ets qu'ayant procédé à une livraison partielle non-conforme aux spécifications qualitatives ; elle a, pour établir les faits susdits, convoqué une réunion sur l'exécution du marché litigieux, réunion au cours de laquelle, le Directeur Général des Ets DAOUDA expliquait qu'il est dans l'impossibilité de commencer la prestation requise, dans la mesure où les films nécessaires à la réimpression des livrets commandés n'ont pas été mis à sa disposition, qu'il était néanmoins ressorti de ladite rencontre que l'entreprise ETS DAOUDA a partiellement livré une partie de la commande provenant d'un stock préexistant qui était déjà en sa possession, et cela malgré l'affirmation selon laquelle elle ne disposait pas du film nécessaire à l'impression ; et que les ouvrages livrés ne comportaient pas la mention « Vente interdite » exigée par le DAO ;

Que la Ministre précise que ses services ayant alors demandé à l'entreprise de s'expliquer comment elle a pu, au stade de l'offre déjà, disposer d'une si importante quantité de ces manuels scolaires, alors même qu'elle est censée ne pas en disposer ; et que pour toute réponse à la question posée, le Directeur Général des ETS DAOUDA affirmait que le stock qui est en sa possession a été reproduit en sus des quantités commandées dans le cadre d'un précédent marché dont il fut adjudicataire en 2008 ;

Qu'ainsi, la détention de ce stock constitue un aveu de fraude mais aussi et surtout une violation de l'ISBN, donc de la propriété intellectuelle de ces manuels scolaires, exclusivement détenue par l'Etat du NIGER, à travers l'INDRAP qui les a conçus ; qu'elle précise que le marché Nigérien regorge de livres scolaires frauduleusement introduits et portant la mention « LES ETS DAOUDA » en lieu et place de la mention « VENTE INTERDITE » ; alors que l'Etat du Niger ayant officiellement opté pour la gratuité des livres scolaires, les met avec l'appui des partenaires, gracieusement à la disposition des élèves ; qu'ainsi il ne s'aurait, en aucun cas, y avoir des manuels scolaires officiels en vente sur le marché ; que les Ets DAOUDA, en mettant sur le marché des ouvrages dont la vente est interdite par le propriétaire du copyright, a usurpé la propriété de l'Etat à des fins lucratives ; que la Ministre ajoute que la mise en vente de livres scolaires par les ETS DAOUDA, au lieu de leur gratuité officiellement annoncée par l'Etat, a d'ailleurs failli compromettre les Fonds dits Communs mis à leur disposition par les partenaires techniques et financiers ;

Qu'ainsi, elle sollicite du Conseil National de Régulation **la suspension des Ets Daouda des marchés de son département ministériel, jusqu'à la régularisation de sa situation ;**

Que suite à la requête susdite du Ministère de l'Education Nationale, le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a mis en place une Commission ad'hoc d'investigation chargée d'établir un rapport sur le dossier afin de lui soumettre, s'il ya lieu, des propositions de sanctions ;

Qu'en application des dispositions de l'article 167 du Code des Marchés Publics qui prévoient que les mis en cause doivent être invités au préalable à présenter leurs observations, la Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics a adressé une correspondance en date du 18 mai 2012 aux Etablissements Daouda, mis en cause, pour l'inviter à produire ses moyens de défense par écrit, tout en portant à sa connaissance la requête de Madame la Ministre de l'Education Nationale ;

